



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-178**

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-09-18-00003 - Arrêté n° PH 57/2024 du 18 septembre 2024 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : EURL Pharmacie LAFONT 23240 LE GRAND BOURG (3 pages) Page 3

R75-2024-09-20-00004 - Arrêté n° PUI 56/2024 du 20 septembre 2024 autorisant le Centre Hospitalier Jacques BOUTARD sis Place du Président MAGNAUD 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 7

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2024-09-24-00001 - Arrêté du 24 septembre 2024 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins blancs et liquoreux AOC de Gironde issus de la récolte 2024 (4 pages) Page 11

R75-2024-09-24-00002 - Arrêté du 24-09-2024 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins blancs et rosés IGP et VSIG des Landes et du Lot-Et-Garonne issus de la récolte 2024 (5 pages) Page 16

R75-2024-09-24-00003 - Arrêté du 24-09-2024 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins rouges AOC de Gironde issus de la récolte 2024 (4 pages) Page 22

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-18-00003

Arrêté n° PH 57/2024 du 18 septembre 2024 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
EURL Pharmacie LAFONT 23240 LE GRAND
BOURG

Arrêté n° PH 57/2024 du 18 septembre 2024

**Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
EURL Pharmacie LAFONT
23240 LE GRAND BOURG**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 30 août 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 septembre 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-08-30-00001 ;
- VU** la licence n° 60 délivrée le 16 juin 1942 par le Préfet de la Creuse ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Olivier LAFONT gérant de l'EURL "Pharmacie LAFONT" sise 15, rue Saint-Roch à LE GRAND BOURG (23240) dont le dossier a été déclaré complet le 30 mai 2024 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers la ZA des Bois Verts sur une parcelle cadastrée DH 0233 dans la même commune ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 11 juin 2024 ;

.../...

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 25 juin 2024 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 4 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 500 m environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune de LE GRAND BOURG dont la population municipale s'établit à 1195 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que la nouvelle officine sera visible, facilement accessible au public par des aménagements piétonniers et disposera de places de stationnements ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 13 août 2024 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage établi par la Mairie de LE GRAND BOURG le 18 avril 2024 attestant que l'adresse exacte de la future officine sera **n°2 quater, rue de la Mairie à LE GRAND BOURG (23240)**.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Olivier LAFONT gérant de l'EURL Pharmacie LAFONT sise 15, rue Saint Roch à LE GRAND BOURG (23240) dont le dossier a été déclaré complet le 30 mai 2024 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie **vers le n°2 quater, rue de la Mairie dans la même commune au sein du même et unique quartier délimité par les frontières communales est acceptée.**

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **23#000143** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

.../...

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-20-00004

Arrêté n° PUI 56/2024 du 20 septembre 2024
autorisant le Centre Hospitalier Jacques BOUTARD
sis Place du Président MAGNAUD 87500
SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE à disposer d'une
pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n° PUI 56/2024 du 20 septembre 2024

**Autorisant le Centre Hospitalier Jacques BOUTARD
Sis Place du Président MAGNAUD
87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

.../...

- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne du 25 avril 1961 autorisant le directeur de l'hôpital de Saint-Yrieix-la-Perche (87500) à créer une pharmacie au sein de l'hôpital, sous la licence n° 167 ;
- VU** l'arrêté n° 87/2004/57 du 16 novembre 2004 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche à exercer l'activité de vente de médicaments au public ;
- VU** l'arrêté n° ARS-DT87 2010/580 du 2 novembre 2010 du directeur de l'Agence régionale de santé du Limousin portant modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier Jacques Boutard à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) ;
- VU** la décision du 30 août 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 septembre 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-08-30-00001 ;
- VU** la demande présentée par le directeur du centre hospitalier Jacques Boutard sis Place du Président Magnaud à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) réceptionnée le 28 mars 2024 et déclarée complète le 9 avril 2024 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** la saisine du conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens effectuée le 16 avril 2024 ;
- VU** l'avis favorable rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 11 septembre 2024 après visite sur site, les 19 et 27 juin 2024 et réponses et engagement de l'établissement de prendre en compte les remarques et observations formulées ;

CONSIDERANT que le conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens n'a pas rendu son avis dans les délais réglementaires, celui-ci est réputé rendu en vertu des dispositions de l'article R.5126-28-I du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier Jacques Boutard est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située Place du Président Magnaud à Saint-Yrieix-la-Perche (87500).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de locaux implantés sur un seul site au rez-de-chaussée du bâtiment situé Place du Président Magnaud à Saint-Yrieix-la-Perche (87500).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par le centre hospitalier Jacques Boutard à Saint-Yrieix-la-Perche (87500).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évolution du bon usage ;
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments (PDA) ;
- La vente de médicaments au public.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de Limoges assure, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier Jacques Boutard à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) :

- la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables
- et la réalisation de préparation de médicaments anti cancéreux injectables.

Article 6 : L'établissement CENTRE LAB, rue de Vernet à GUERET (23000) assure, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier Jacques Boutard à Saint-Yrieix-la-Perche (87500), la réalisation de préparations hospitalières.

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 8 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 9 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-24-00001

Arrêté du 24 septembre 2024
relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins blancs et liquoreux
AOC de Gironde issus de la récolte 2024

Arrêté du

24 SEP. 2024

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins blancs et liquoreux AOC de Gironde issus de la récolte 2024

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2024 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins blancs et rosés des AOC Bordeaux et Crémant de Bordeaux, de vins Blancs des AOC Graves et Pessac-Léognan de Gironde ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2024 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins blancs AOC pour le département de la Gironde ;

Vu l'avis du Président du CRINAO Bordeaux Aquitaine et sur propositions du Délégué territorial de l'INAO en date du 19 septembre 2024 ;

Considérant que le dossier technique et sanitaire présenté à l'appui des demandes justifie que l'enrichissement des qualités de vins blancs et vins blancs moelleux et liquoreux soit autorisé ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2024 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans le département de la Gironde pour les qualités de vins indiquées à l'annexe 2 et ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionnée à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

24 SEP. 2024

Bordeaux, le

Le Préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1 - Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Ri- chesse min. en sucre des rai- sins	Titre alc. vol. natu- rel mini- mal	Titre alc. vol. total maxi- mal après enri- chisse- ment
						(g/l de moût)	(% vol.)	(% vol.)
Graves Supérieures	blanc			Gironde	1,5			
Barsac	blanc			Gironde	1,5	255	16	
Sauternes	blanc			Gironde	1,5	255	16	
Cadillac	blanc			Gironde	1,5			
Cérons	blanc			Gironde	1,5			
Loupiac	blanc			Gironde	1,5			
Sainte-Croix-Du-Mont	blanc			Gironde	1,5			
Premières Côtes de Bordeaux	blanc			Gironde	1,5			
Côtes de Bordeaux Saint-Macaire	blanc	moelleux		Gironde	1,5			
Bordeaux supérieur	blanc			Gironde	1,5			

Annexe 2

**Liste des indications géographiques et Qualités de vins
[et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels
est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec**

1°) Liste des AOP :

Gironde :

Premières Côtes De Bordeaux, Côtes de Bordeaux Saint-Macaire moelleux, Cadillac, Loupiac, Sainte-Croix Du Mont, Cérons, Graves Supérieures, Bordeaux supérieur (blanc)

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-24-00002

Arrêté du 24-09-2024

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins blancs et rosés
IGP et VSIG des Landes et du Lot-Et-Garonne
issus de la récolte 2024

Arrêté du 24 SEP. 2024

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins blancs et rosés IGP et VSIG des Landes et du Lot-Et-Garonne
issus de la récolte 2024

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 de la Commission du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2024 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins rouges blancs et rosés IGP et VSIG des Landes et du Lot-Et-Garonne issus de la récolte 2024 ;

Vues les demandes portées par le syndicat des vins de Gascogne et du Gers et par la Fédération régionale des vins IGP du Sud-Ouest le 16 septembre 2024 ;

Vu l'avis et sur propositions du Délégué territorial de l'INAO en date du 20 septembre 2024 ;

Considérant que les éléments présentés témoignent d'une dégradation continue des conditions climatiques qui accentue le phénomène d'hétérogénéité de la maturité des raisins ;

Considérant les conséquences des événements climatiques sur la dégradation de l'état sanitaire et que les blocages de maturité des baies issues de certains cépages restant à vendanger justifient que le niveau d'enrichissement maximal soit réhaussé à +2,0%vol. ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin visé par le présent arrêté est possible ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2024 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces indications géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans les limites fixées en annexe.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 SEP. 2024

Le Préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1 : Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1° Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
COMTE TOLOSAN	Blanc	<i>Excepté vins de raisins surmûris</i>	Colombard Sauvignon Ugni Blanc	Partie du département des Landes limitée aux communes suivantes : Aire-sur-Adour (partie rive droite de l'Adour), Arthez d'Armagnac, Betbezer d'Armagnac, Le Bourdalat, Castandet, Cazères-sur-Adour, Créon d'Armagnac, Escalans, Le Frêche, Gabarret, Hontanx, Labastide d'Armagnac, Lacquy (partie à l'est de la route de Bordeaux-Pau), Lagrange, Lussagnet, Mauvezin d'Armagnac, Montégut, Parleboscq, Perquie, Sainte-Foy (partie à l'est de la route de Bordeaux-Pau), Saint-Gein, Saint-Julien d'Armagnac, Saint-Justin, Le Vignau, Villeneuve-de-Marsan (partie à l'est de la route de Bordeaux-Pau)	2
	Rosé		Colombard Uni Blanc Cabernet Sauvignon Tannat		
COMTE TOLOSAN	Blanc	<i>Excepté vins de raisins surmûris</i>	Colombard Sauvignon Ugni Blanc	Partie du département du Lot-et-Garonne limitée aux communes suivantes : Andiran, Fieux, Francescas, Le Fréchou, Lannes, Lasserre, Mézin, Moncrabeau, Nérac, Poudenas, Réaup-Lisse, Sainte-Maure-de-Peyriac, Saint-Pé-Saint-Simon, Sos	2
	Rosé		Colombard Uni Blanc		

			Cabernet Sauvignon Tannat		
COTES DE GASCOGNE	Blanc	<i>Excepté vins de raisins sumûris</i>	Colombard Sauvignon Ugni Blanc	Landes	2
	Rosé		Colombard Uni Blanc Cabernet Sauvignon Tannat		
COTES DE GASCOGNE	Blanc	<i>Excepté vins de raisins sumûris</i>	Colombard Sauvignon Ugni Blanc	Lot-et-Garonne	2
	Rosé		Colombard Uni Blanc Cabernet Sauvignon Tannat		

2°) Vins sans indication géographique

Qualité de vin	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
VSIG	Blanc		Colombard d Sauvignon Ugni Blanc	Département ou parties de départements sur lesquels sont produites les qualités IGP listées dans le tableau du point 1° de la présente annexe	2

	Rosé		Colombar d Uni Blanc Cabernet Sauvigno n Tannat		
--	------	--	--	--	--

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec
<p>1°) Liste des IGP :</p> <p><u>Landes:</u> Côtes de Gascogne, Comté Tolosan</p> <p><u>Lot-et-Garonne :</u> Côtes de Gascogne, Comté Tolosan</p> <p>2°) Liste des Qualités de Vins :</p> <p><u>Lot</u> et <u>Garonne,</u> <u>Landes :</u> VSIG (blanc, rosé)</p>

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-24-00003

Arrêté du 24-09-2024

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins rouges AOC de
Gironde
issus de la récolte 2024

Arrêté du **24 SEP. 2024**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins rouges AOC de Gironde
issus de la récolte 2024

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 de la Commission du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2024 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins blancs et rosés des AOC Bordeaux et Crémant de Bordeaux, de vins Blancs des AOC Graves et Pessac-Léognan de Gironde ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2024 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins rouges, blancs et rosés AOC, IGP et vins sans indication géographique pour les départements de Gironde, Dordogne et Lot-et-Garonne issus de la récolte 2024 ;

Vu l'avis du président du CRINAO Bordeaux Aquitaine et sur propositions du Délégué territorial de l'INAO en date du 23 septembre 2024 ;

Considérant les relevés de maturité et éléments complémentaires présentés à l'appui des demandes ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2024 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans le département de la Gironde pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionnée à l'annexe 1 du présent arrêté.

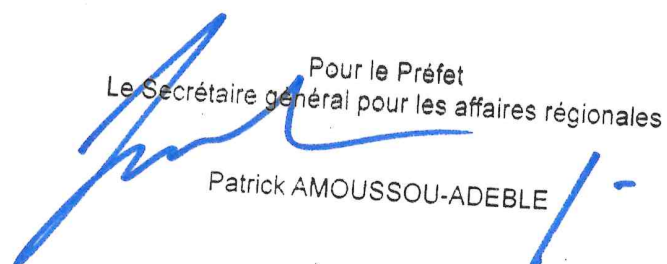
L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 SEP. 2024

Le Préfet de région,


Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1 - Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
Montagne Saint-Emilion	Rouge			Gironde	1,5			
Saint-Georges Saint-Emilion	Rouge			Gironde	1,5			
Lalande de Pomerol	Rouge			Gironde	1,5			
Pomerol	Rouge			Gironde	1,5			
Fronsac	Rouge			Gironde	1,5			
Canon Fronsac	Rouge			Gironde	1,5			

Annexe 2

**Liste des indications géographiques et Qualités de vins
[et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels
est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec**

1°) Liste des AOP :

Gironde :

Montagne Saint-Emilion, Saint-Georges Saint-Emilion, Lalande de Pomerol, Pomerol, Fronsac, Canon Fronsac.